

**ENTENTE MULTISECTORIELLE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES
D'ABUS SEXUELS, D'ABUS PHYSIQUES OU DE NÉGLIGENCE GRAVE**

ENTRE

Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
Monsieur Christian Dubé,

ET

Le MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX,
Monsieur Lionel Carmant,

ET

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION, Monsieur Jean-François Roberge;

ET

La MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Madame Geneviève Guilbault;

ET

Le MINISTRE DE LA JUSTICE,
Monsieur Simon Jolin-Barrette;

ET

Le MINISTRE DE LA FAMILLE,
Monsieur Mathieu Lacombe

ET

Le DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chap. D-9.1.1) et tenant bureau au 2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9, M^e Patrick Michel, directeur, étant dûment autorisé à signer la présente entente, ainsi qu'il le déclare;

ci-après conjointement désignés les « Parties »

ATTENDU QU'en 2001, l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (ci-après « Entente de 2001 ») était conclue;

ATTENDU QUE l'Entente de 2001 s'inscrivait dans la foulée des travaux des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, intégrant et remplaçant ainsi divers protocoles et ententes signés en matière d'abus sexuels entre les différents réseaux responsables d'assurer la protection des enfants;

ATTENDU QUE l'Entente de 2001 visait à instaurer une procédure d'intervention sociojudiciaire basée sur la concertation des différents intervenants afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'absence de soins menaçant leur santé physique;

ATTENDU QUE l'évolution des connaissances et des pratiques de même que les changements législatifs et administratifs survenus lors des dernières années requièrent de remplacer l'Entente de 2001, et ce, tout en conservant le but, les objectifs, les fondements et les principes convenus initialement;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent que l'Entente de 2001 soit remplacée d'une part pour refléter ces changements et, d'autre part, pour mieux distinguer le volet portant sur les engagements des Parties de celui de la procédure d'intervention sociojudiciaire:

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Guide : s'entend de la version finale du Guide de pratique qui sera approuvée par les représentants des Parties et annexée à la présente entente conformément au deuxième alinéa de la clause 2 des présentes. Ce guide précise l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, les rôles, les responsabilités et les obligations de chacun des partenaires et organismes collaborateurs, le cadre légal de son application et les règles d'échange de renseignements.

Organisme collaborateur : s'entend d'un organisme qui collabore volontairement avec les partenaires, de façon *ad hoc*, selon les besoins, à l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire et accepte d'en suivre les règles.

Ces organismes collaborent notamment à titre :

- d'employeur lorsque la situation visée implique une personne travaillant sous leur responsabilité;
- de responsable de l'encadrement de personnes, incluant les bénévoles, lorsque la situation visée implique que celles-ci agissent sous leur responsabilité;
- de dispensateur de services pour répondre aux besoins d'aide ou de protection de l'enfant.

Partenaires : s'entend des Parties à la présente entente ainsi que des organismes, des établissements et des organisations qui relèvent de leurs secteurs de responsabilité et qui appliquent l'Entente. Soit ces organismes, établissements et organisations ont l'obligation, par l'effet d'une entente, d'une politique, d'une directive, de la loi ou de tout autre texte de nature juridique, de respecter la présente entente et la procédure d'intervention sociojudiciaire, soit ils choisissent de les respecter volontairement.

Procédure : s'entend de la procédure d'intervention sociojudiciaire contenue dans le Guide applicable dans les situations prévues à la clause 4 de la présente entente qui vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins de protection et d'aide des enfants dans le respect des droits de toutes les personnes mises en cause, et pouvant mener à la judiciarisation de certaines situations et à la prise de mesures disciplinaires ou administratives.

2. Objet

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (ci-après « Entente ») consiste en l'engagement des Parties d'agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes de ces abus et de cette forme de négligence lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

L'Entente prévoit un Guide, dont la version finale sera substantiellement conforme à celle reproduite en annexe, qui a pour objectif de faciliter une concertation efficace entre les partenaires et les organismes collaborateurs lors de son application. La version finale du Guide sera annexée à la présente entente à la suite de son approbation par les représentants des Parties.

Les Parties s'engagent à ce que leurs représentants procèdent aux travaux nécessaires à la finalisation du Guide dans les meilleurs délais.

3. Fondements et principes de l'Entente

3.1 Les fondements :

- a) Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits;
- b) Tout enfant a droit au respect de son intégrité ainsi qu'à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner;
- c) La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents;
- d) Tout enfant doit être, en tenant compte de son âge ou de son développement, sensibilisé aux actes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave afin de pouvoir les reconnaître et y réagir;
- e) Tout auteur d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement;
- f) Toute personne doit percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant;
- g) Tout enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le droit qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert;
- h) Tout abus sexuel, abus physique ou négligence grave à l'égard d'un enfant est une infraction criminelle et doit être signalé au directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») ou dénoncé à un corps de police.

3.2 Les principes :

- a) Les Parties et les partenaires ont l'objectif commun de protéger les enfants victimes et de leur venir en aide;
- b) Les Parties et les partenaires reconnaissent que les situations visées par la présente entente doivent être traitées prioritairement;
- c) Toute intervention doit être rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant. Il est toutefois nécessaire de respecter le rythme de l'enfant;
- d) Tout adulte est tenu d'apporter son aide à un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant;
- e) Toute intervention vise notamment à amener la personne abusive ou négligente à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer de même qu'à abandonner ses actes abusifs ou son comportement négligent;
- f) Toute concertation repose sur l'ouverture, la collaboration, l'échange d'information pertinente et l'efficacité nécessaires à l'élaboration et à la prise des meilleures décisions. Cette concertation repose notamment sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contrecarrer celles-ci;
- g) Les Parties et les partenaires reconnaissent et respectent les compétences particulières et les pouvoirs de chacun dans le respect de leur mission et de leurs fonctions.

4. Situations visées

Les situations visées par la présente entente sont celles énumérées ci-après découlant des motifs de compromission à la sécurité ou au développement d'un enfant prévus à la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chap. P-34.1) (ci-après « LPJ ») et pouvant constituer une infraction criminelle, soit plus particulièrement les situations :

- a) D'enfants victimes ou d'enfants courant un risque sérieux d'abus sexuels, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- b) D'enfants victimes ou d'enfants courant un risque sérieux d'abus physiques, commis par leurs parents ou par des personnes adultes qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- c) D'enfants victimes de négligence sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan éducatif commise par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures qui en ont la garde.

Chacune des situations visées à la présente clause se trouve davantage explicitée dans le Guide annexé à la présente entente.

5. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à favoriser l'application de la présente entente au sein de chacun de leurs réseaux et de leur milieu respectif, notamment :

- a) En sollicitant l'adhésion et la collaboration des organismes, des établissements et des organisations qui relèvent de leur secteur de responsabilité afin qu'ils s'impliquent à titre de partenaires et d'organismes collaborateurs à la présente entente;
- b) En diffusant et en encourageant l'application de l'Entente dans leur milieu;
- c) En désignant des représentants au comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle constitué en vertu de la présente entente.

6. Instances responsables de l'Entente et modalités de fonctionnement des comités

6.1 Le comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle (ci-après « CRNEM »)

Ce comité est constitué d'un représentant de chacune des Parties à l'Entente. Les représentants concernés tiennent leur mandat du comité des sous-ministres en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle constitué en vertu de la décision 2004-218 du Conseil des ministres du 1^{er} décembre 2004. Ils travaillent en concertation. La coordination du CRNEM est confiée au représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le rôle du CRNEM est de s'assurer, sur le plan national, de l'implantation et du suivi de l'Entente et de l'application du Guide. Il doit notamment :

- a) S'assurer de l'existence d'un comité régional dans chaque région sociosanitaire du Québec;
- b) Veiller au maintien d'une étroite collaboration entre les personnes désignées par les organismes, les établissements et les organisations pour l'application de la présente entente;
- c) Soutenir le bon fonctionnement de la procédure lorsque des problèmes ne peuvent être résolus au niveau régional ou local;
- d) Favoriser la conformité des pratiques et le partage des outils de formation et de promotion entre les régions;

- e) Assumer un rôle-conseil auprès des comités régionaux mis en place en vertu de la présente entente;
- f) Assurer un suivi continu de l'application de la présente entente, en collaboration avec les comités régionaux, afin de permettre d'évaluer l'efficacité et la qualité de son fonctionnement et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que soient apportés les ajustements requis pour assurer l'atteinte des objectifs.

6.2 Les comités régionaux

Un comité régional est mis en place dans chacune des régions sociosanitaires du Québec. Il est minimalement composé d'un représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du DPJ de la région concernée, de représentants de chacun des corps de police qui assurent des services policiers sur le territoire de la région sociosanitaire, dont les corps de police autochtones, d'au moins un représentant des réseaux scolaires publics, privés et autochtones et d'un représentant du ministre de la Famille.

Les comités régionaux ont la responsabilité de déterminer les actions à privilégier pour favoriser une application concertée et efficace de l'Entente dans leur région et, à cette fin, ils ont notamment le mandat :

- a) De déterminer des mécanismes de traitement prioritaire des situations et d'intervention en urgence tous les jours de la semaine, et ce, 24 heures par jour;
- b) D'établir des mécanismes de communication et d'intervention adaptés aux particularités de leur région pour s'assurer d'une application efficace de l'Entente notamment afin de réduire les délais d'intervention;
- c) De faire connaître l'Entente auprès des organismes susceptibles d'être appelés à collaborer et de favoriser leur adhésion;
- d) De soutenir leurs membres dans leur rôle d'agent multiplicateur au sein de leur réseau et milieu respectif;
- e) De planifier et d'organiser des activités d'information et de formation concernant l'Entente;
- f) De tenir à jour les coordonnées des personnes désignées pour l'application de l'Entente dans les divers réseaux et milieux;
- g) De produire un bilan annuel de la mise en œuvre de l'Entente dans leur région;
- h) De soumettre au CRNEM toute situation problématique qui n'a pu être résolue, tout nouvel enjeu ou toute question pertinente ainsi que tout sujet d'intérêt national.

La coordination des comités régionaux est confiée aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de chacune des régions dans laquelle œuvre un DPJ. Pour la région de Montréal, la coordination du comité régional est sous la responsabilité du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, tandis que pour la région de la Montérégie, la coordination est sous la responsabilité du CISSS de la Montérégie-Est. Pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la coordination est sous la responsabilité du CISSS de la Gaspésie.

Les comités régionaux ont la responsabilité de convenir de modalités avec des organismes collaborateurs pour assurer la coopération de ceux-ci avec les partenaires lors du déclenchement de la procédure.

7. Modification de l'Entente

Les Parties peuvent modifier la présente entente.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. Cet avenant fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les Parties.

Le Guide prévu en annexe peut toutefois être modifié à la demande de l'un des représentants des Parties pourvu que l'esprit de la présente entente, notamment son objet,

ses fondements, ses principes et les engagements des Parties, soit respecté. Pour être valide, la demande de modification doit être faite par écrit et doit recevoir l'approbation de chacun des représentants des Parties. Le Guide doit par la suite être modifié et diffusé auprès des partenaires.

8. Représentants des Parties

Chaque partie, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne (nom et fonction du représentant) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la partie doit en aviser les autres parties dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN SEPT EXEMPLAIRES :

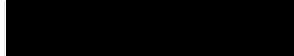
Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

 2021-11-09
 Christian Dubé Date
 à : Québec

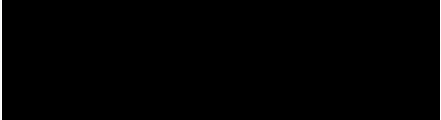
Le MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX

 2021-10-25
 Lionel Carmant Date
 à : Québec

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION

 2021-11-17
 Jean-François Roberge Date
 à : _____

La MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

 16 DÉCEMBRE 2021
 Date
 à : Québec

Le MINISTRE DE LA JUSTICE

Simon Jolin-Barrette _____
 Date
 à : _____

Le MINISTRE DE LA FAMILLE

 2021-11-25
 Mathieu Lacombe Date
 à : Québec

Le DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Patrick Michel _____
 Date
 à : _____

8. Représentants des Parties

Chaque partie, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne (nom et fonction du représentant) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la partie doit en aviser les autres parties dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN SEPT EXEMPLAIRES :

Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Christian Dubé

Date

à : _____

Le MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX

Lionel Carmant

Date

à : _____

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Jean-François Roberge

Date

à : _____

La MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Geneviève Guibault

Date

à : _____

Le MINISTRE DE LA JUSTICE

Simon Jolin-Barrette

Date

à : _____

Le MINISTRE DE LA FAMILLE

Mathieu Lacombe

Date

à : _____

Le DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Patrick Michel

2021-10-13

Date

à : Québec _____

8. Représentants des Parties

Chaque partie, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne (nom et fonction du représentant) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la partie doit en aviser les autres parties dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN SEPT EXEMPLAIRES :

Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Christian Dubé

Date

à : _____

Le MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX

Lionel Carmant

Date

à : _____

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Jean-François Roberge

Date

à : _____

La MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Geneviève Guilbault

Date

à : _____

Le MINISTRE DE LA JUSTICE

Simon Jolin-Barrette

14 novembre 2021

Date

à : Québec

Le MINISTRE DE LA FAMILLE

Mathieu Lacombe

Date

à : _____

Le DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Patrick Michel

Date

à : _____